

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE
Commune de Bailleul-sur-Thérain**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 délivré à la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE pour son établissement de Bailleul sur Thérain (60930);

Vu l'article 7.1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé qui dispose :

«Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant met en place une protection foudre cohérente avec l'étude qu'il a produite dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter»

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 29 février 2024, l'inspection a constaté que le rapport de vérification complète foudre de l'APAVE du 3 avril 2023 transmis par l'exploitant pour ses installations indique l'absence d'étude technique foudre transmise et le démontage du paratonnerre existant ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 71.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'une protection foudre conforme est de nature à aggraver les conséquences d'un impact foudre sur les installations ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 71.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE sise à Bailleul-sur-Thérain (60930), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 71.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé en réalisant un contrôle foudre de ses installations se basant sur une étude foudre totalement finalisée et attestant du bon état des protections contre la foudre mises en place.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie de présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bailleul-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE

Le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

